

T-6021-82

T-6021-82

**Domenico Vespoli, Precision Mechanics Ltd., 80591 Canada Limited, and Paradis Vespoli Ltée (Applicants)**

v.

**The Queen in right of Canada and the Attorney General of Canada (Respondents)**

and

**Jacques Morel (Mis-en-cause)**

Trial Division, Dubé J.—Montreal, August 16; Ottawa, October 18, 1982.

*Income tax — Practice — Application to determine question of solicitor-client privilege under s. 232 of the Income Tax Act — S. 232(4) recites that "... the client ... may ... within 14 days ... apply ... to a judge for an order ..." — Application filed within limitation period and made returnable on first available date, falling beyond limitation period — Earlier date available if application made before Superior Court judge — Ruling that Trial Division has jurisdiction to entertain application beyond the 14 days stipulated in the Act — Application allowed — Application complete when filed and notice of motion with returnable date on motion day is served — Applicants satisfied statutory requirements in time — Absolute right to present application in either Federal Court or before Superior Court judge under s. 232(1)(a) — Held also that no jurisdiction to extend time within which to apply under s. 232 — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 231(4), 232(1)(a),(4) — Federal Court Rules 317(2), 319(1),(2), 320.*

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*Linett v. The Queen*, [1980] 1 F.C. 591 (C.A.).

## REFERRED TO:

*Regina v. Dartford Justices, Ex Parte Dhesi* (reported in the Times Newspaper Law Report, July 23, 1982); *Regina v. Manchester Stipendiary Magistrates*, [1982] 3 W.L.R. 331 (H.L.).

## MOTION.

## COUNSEL:

*Guy Du Pont* for applicants.  
*Paul Fortugno* for respondents.

**Domenico Vespoli, Precision Mechanics Ltd., 80591 Canada Limited, et Paradis Vespoli Ltée (requérants)**

c.

**La Reine du chef du Canada et le procureur général du Canada (intimés)**

et

**Jacques Morel (mis-en-cause)**

Division de première instance, juge Dubé—Montréal, 16 août; Ottawa, 18 octobre 1982.

*Impôt sur le revenu — Pratique — Demande tendant à la détermination de la question de l'application du privilège des communications entre client et avocat prévu à l'art. 232 de la Loi de l'impôt sur le revenu — L'art. 232(4) prévoit que "... le client ... peut ... dans un délai de 14 jours ... demander à un juge ... de rendre une ordonnance ..." — La demande a été déposée dans le délai prescrit, et présentée à la date la plus rapprochée qui était toutefois après l'expiration du délai — Si la demande avait été faite devant un juge de la Cour supérieure, une date plus rapprochée aurait pu être obtenue — Il a été jugé que la Division de première instance est compétente pour connaître de la demande faite au-delà du délai de 14 jours prévu par la Loi — Demande accueillie — La demande est parfaite lorsqu'elle a été déposée et que l'avis de requête indiquant une date de présentation à un jour des requêtes a été signifié — Les requérants ont satisfait aux exigences de délai imposées par la loi — Droit absolu de s'adresser, en vertu de l'art. 232(1)(a), à la Cour fédérale ou à un juge de la Cour supérieure — Il a également été jugé que la Cour n'a nullement le pouvoir de proroger le délai prévu pour former une demande fondée sur l'art. 232 — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 231(4), 232(1)(a),(4) — Règles 317(2), 319(1),(2), 320 de la Cour fédérale.*

## JURISPRUDENCE

## DÉCISION APPLIQUÉE:

*Linett c. La Reine*, [1980] 1 C.F. 591 (C.A.).

## DÉCISIONS MENTIONNÉES:

*Regina v. Dartford Justices, Ex Parte Dhesi* (publiée dans Times Newspaper Law Report, le 23 juillet 1982); *Regina v. Manchester Stipendiary Magistrates*, [1982] 3 W.L.R. 331 (H.L.).

## REQUÊTE.

## AVOCATS:

*Guy Du Pont* pour les requérants.  
*Paul Fortugno* pour les intimés.

## SOLICITORS:

*Verchère, Noël & Eddy*, Montreal, for applicants.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondents.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

DUBÉ J.: This is an application under subsection 232(4) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, to fix a time and a place for the determination of the question whether the applicants have a solicitor-client privilege in respect of documents, records and other papers seized on July 8, 1982, at the premises of their lawyers, and kept under seal since that time by Jacques Morel, assistant sheriff for the district of Montreal.

Counsel for the respondents objects to the application on the ground that it was not made within 14 days from the day of seizure. It is common ground that the seizure was carried out on July 8, 1982 pursuant to an order of a judge of the Superior Court, district of Montreal, granted on June 22, 1982 under the provisions of subsection 231(4) of the Act. The notice of motion of the applicants notifying that the application will be made before the Federal Court in Montreal on August 16, 1982 is dated July 19, 1982. It was filed with the Federal Court on July 20, 1982.

The motion came up before me on August 16, 1982 when counsel for the applicants asked and was granted time to file written arguments to meet the objection of the respondents. The applicants' arguments are mainly to the effect that the first motion day during the Long Vacation in Montreal after the seizure was July 12, 1982 and that they were not in a position to prepare the appropriate application and to give the required three-day notice to the Deputy Attorney General for Canada in order to set the application for hearing on that date. The second motion day in Montreal during the Long Vacation, August 16, 1982, was therefore the earliest possible date on which to make the motion returnable.

Subsection 232(4) reads as follows:

## PROCUREURS:

*Verchère, Noël & Eddy*, Montréal, pour les requérants.

*Le sous-procureur général du Canada* pour les intimés.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

b LE JUGE DUBÉ: Il s'agit d'une demande fondée sur le paragraphe 232(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, chap. 63, tendant à l'émission d'une ordonnance fixant une date et un lieu où sera décidée la question de savoir si les requérants jouissent du privilège des communications entre client et avocat quant aux documents, aux dossiers et aux autres papiers saisis le 8 juillet 1982 dans les locaux de leurs avocats et gardés sous scellés depuis par Jacques Morel, shérif adjoint du district de Montréal.

L'avocat des intimés s'oppose à la demande, alléguant que celle-ci n'a pas été faite dans le délai de 14 jours à compter du jour où la saisie a été effectuée. Il est constant que la saisie a été pratiquée le 8 juillet 1982 conformément à une ordonnance qu'un juge de la Cour supérieure, district de Montréal, a rendue le 22 juin 1982 en vertu du paragraphe 231(4) de la Loi. L'avis de requête des requérants notifiant que la demande serait portée devant la Cour fédérale, à Montréal, le 16 août 1982, est daté du 19 juillet 1982. Il a été déposé devant la Cour fédérale le 20 juillet 1982.

g J'ai été saisi de la requête le 16 août 1982 lorsque l'avocat des requérants a demandé et obtenu un délai pour déposer des arguments écrits en réponse à l'objection des intimés. Les requérants font valoir principalement que le premier jour des requêtes, pendant les grandes vacances à Montréal, qui venait après la saisie était le 12 juillet 1982, et qu'ils n'étaient pas à même de préparer la demande appropriée et de donner au sous-procureur général du Canada l'avis de trois jours requis pour pouvoir mettre au rôle la demande pour audition à cette date. Le second jour des requêtes à Montréal pendant les grandes vacances, soit le 16 août 1982, était donc la date la plus rapprochée pour la présentation de la requête.

Le paragraphe 232(4) est ainsi rédigé:

232. . . .

(4) Where a document has been seized and placed in custody under subsection (3), the client, or the lawyer on behalf of the client, may

(a) within 14 days from the day the document was so placed in custody, apply, upon 3 days' notice of motion to the Deputy Attorney General of Canada, to a judge for an order

(i) fixing a day (not later than 21 days after the date of the order) and place for the determination of the question whether the client has a solicitor-client privilege in respect of the document, and

(ii) requiring the custodian to produce the document to the judge at that time and place;

(b) serve a copy of the order on the Deputy Attorney General of Canada and the custodian within 6 days of the day on which it was made, and, within the same time, pay to the custodian the estimated expenses of transporting the document to and from the place of hearing and of safeguarding it; and

(c) if he has proceeded as authorized by paragraph (b), apply, at the appointed time and place, for an order determining the question.

The Crown's position is that the 14-day limit imposed by subsection 232(4) is mandatory: if it had been the intention of the legislators to empower the Court to grant an extension of time they would have said so. For instance, subsection 167(4) provides that where no appeal has been instituted within the time limited by section 172 an application may be made to the Court for an extension. The Act, however, does not provide such an extension clause with reference to section 232.

It is also alleged by the Crown that the applicants were not limited to the motion days provided by the Federal Court as they could have applied to a judge of the Superior Court of the Province of Quebec, who is also a "judge" under paragraph 232(1)(a).

The respondents, therefore, claim that this Court is without jurisdiction to entertain the application beyond the 14 days stipulated in the Act.

The applicants submit that the Crown's position is too rigid and deprives them of a very important right, namely the protection of privileged communications between a solicitor and his client; also, that a taxpayer's rights cannot be lost on mere technicalities: a liberal interpretation must be chosen against this strict approach which would result in the loss of important individual rights.

232. . . .

(4) Lorsqu'un document a été saisi et placé sous garde, en vertu du paragraphe (3), le client, ou l'avocat au nom de celui-ci, peut

a) dans un délai de 14 jours à compter de la date où le document a été ainsi placé sous garde, demander à un juge, moyennant un avis de requête de 3 jours adressé au sous-procureur général du Canada, de rendre une ordonnance

(i) fixant une date (au plus tard 21 jours après la date de l'ordonnance) et un lieu, où sera décidée la question de savoir si le client jouit du privilège des communications entre client et avocat quant au document, et

(ii) exigeant du gardien qu'il présente le document au juge à ces temps et lieu;

b) signifier une copie de l'ordonnance au sous-procureur général du Canada et au gardien dans les 6 jours de la date où elle a été rendue, et, dans le même délai, verser au gardien les dépenses estimatives pour le transport du document à destination et en provenance du lieu de l'audition et sa protection; et

c) s'il a procédé ainsi que l'alinéa b) l'autorise, demander, aux temps et lieu fixés, une ordonnance décidant la question.

La Couronne soutient que le délai de 14 jours qu'impose le paragraphe 232(4) est obligatoire: si le législateur avait voulu autoriser la Cour à accorder une prorogation de délai, il l'aurait dit. Par exemple, le paragraphe 167(4) prévoit que lorsqu'aucun appel n'a été interjeté dans le délai imparti par l'article 172, une demande peut être faite à la Cour en vue d'obtenir une prolongation. Or, la Loi ne prévoit pas une telle disposition de prorogation relativement à l'article 232.

La Couronne soutient aussi que les requérants n'étaient pas limités aux jours des requêtes prévus par la Cour fédérale. Ils auraient pu très bien s'adresser à un juge de la Cour supérieure de la province de Québec, qui est également «juge» au sens de l'alinéa 232(1)a).

Les intimés prétendent donc que cette Cour est incompétente pour connaître de la demande faite au-delà de 14 jours prévu par la Loi.

Selon les requérants, la position de la Couronne est trop rigide et les prive d'un droit très important, savoir la protection du privilège des communications entre client et avocat. Ils font valoir également que les droits d'un contribuable ne sauraient se perdre à cause de simples questions de pure forme: une interprétation large doit être préférée à cette approche stricte qui entraînerait la déchéance de droits individuels importants.

As attractive as these arguments be, they do not obviously clothe the Court with the authority to grant extensions of time where no such authority is spelled out in the Act<sup>1</sup>.

Counsel for the applicants indirectly raised another point which deserves more favourable consideration. Is the date of the application to a judge the date when the application is heard (August 16, 1982), or the date when the notice of motion is filed at the Registry office of the Federal Court (July 20, 1982), the latter, of course, being within the 14-day limit? Counsel provides authorities<sup>2</sup> to the effect that an information in writing is laid for the purposes of the *Magistrates Courts Act 1980*, of England when it is received at the office of the clerk by a member of the staff expressly or impliedly authorized to receive it.

Subsection 232(4) recites that "... the client, or the lawyer on behalf of the client, may ... within 14 days ... apply ... to a judge for an order ...". How does one apply to a judge under the Rules of the Federal Court? One does so by filing and serving a notice of motion with a returnable date on a motion day<sup>3</sup>. As mentioned, the applicants made their motion returnable on the earliest possible returnable date, that is the August motion day in Montreal. They might have obtained an earlier

<sup>1</sup> See *Linett v. The Queen*, [1980] 1 F.C. 591 (C.A.).

<sup>2</sup> *Regina v. Dartford Justices, Ex Parte Dhesi* (reported in the Times Newspaper Law Report, July 23, 1982); *Regina v. Manchester Stipendiary Magistrates*, [1982] 3 W.L.R. 331 (H.L.).

<sup>3</sup> *Règle 319*. (1) Where any application is authorized to be made to the Court, a judge or a prothonotary, it shall be made by motion.

(2) A motion shall be supported by affidavit as to all the facts on which the motion is based that do not appear from the record, which affidavit shall be filed; and an adverse party may file an affidavit in reply.

*Rule 320*. (1) A notice of motion, other than an *ex parte* application, shall be filed, together with supporting affidavits, at least 2 days before the time fixed thereby for presenting the motion, unless the Court otherwise orders.

(2) No notice of motion may be filed unless it is expressly made returnable at a sittings fixed by or under Rule 317 or 318 or at a time and place appointed under one of those rules.

*Rule 317*. ...

(2) Long Vacation sittings to hear motions will be announced by the Associate Chief Justice before June 15 each year. [Emphasis mine.]

Tout intéressants que soient ces arguments, ils ne confèrent évidemment pas à la Cour le pouvoir d'accorder des prorogations de délai lorsqu'un tel pouvoir n'est pas précisé dans la Loi<sup>1</sup>.

<sup>a</sup> L'avocat des requérants soulève, indirectement, un autre point qui mérite un examen plus favorable. La date de la demande faite à un juge est-elle la date de son audition (le 16 août 1982) ou la date <sup>b</sup> à laquelle l'avis de requête est déposé au greffe de la Cour fédérale (le 20 juillet 1982), celle-ci étant, bien entendu, dans le délai de 14 jours? L'avocat cite des causes de jurisprudence<sup>2</sup> selon lesquelles une plainte écrite est déposée aux fins de la <sup>c</sup> *Magistrates Courts Act 1980* anglaise lorsqu'elle est reçue au bureau du greffier par un membre du personnel qui est expressément ou implicitement autorisé à la recevoir.

<sup>d</sup> Le paragraphe 232(4) prévoit que «... le client, ou l'avocat au nom de celui-ci, peut ... dans un délai de 14 jours ... demander à un juge ... de rendre une ordonnance ...». Comment saisit-on un juge en vertu des Règles de la Cour fédérale? On <sup>e</sup> le fait en déposant un avis de requête et en signifiant cet avis, qui doit indiquer une date de présentation à un jour des requêtes<sup>3</sup>. Comme il a été mentionné, les requérants ont fait en sorte que leur requête soit présentée à la date la plus rapprochée

<sup>1</sup> Voir *Linett c. La Reine*, [1980] 1 C.F. 591 (C.A.).

<sup>2</sup> *Regina v. Dartford Justices, Ex Parte Dhesi* (publiée dans Times Newspaper Law Report, le 23 juillet 1982); *Regina v. Manchester Stipendiary Magistrates*, [1982] 3 W.L.R. 331 (H.L.).

<sup>3</sup> *Règle 319*. (1) Lorsqu'il est permis de faire une demande à la Cour, à un juge ou un protonotaire, la demande doit être faite par voie de requête.

(2) Une requête doit être appuyée par un affidavit certifiant tous les faits sur lesquels se fonde la requête sauf ceux qui ressortent du dossier; cet affidavit doit être déposé, et une partie adverse peut déposer un affidavit en réponse.

*Règle 320*. (1) Un avis de requête, autre qu'une demande *ex parte*, doit être déposé, avec les affidavits à l'appui au moins 2 jours avant le moment fixé dans l'avis pour la présentation de la requête, sauf ordre contraire de la Cour.

(2) Nul avis de requête ne peut être déposé à moins qu'il n'indique expressément que la requête sera présentée à une séance prévue à la Règle 317 ou 318 ou à une séance fixée en vertu de l'une ou l'autre de ces règles.

*Règle 317*. ...

(2) Les séances des grandes vacances tenues aux fins d'entendre des requêtes seront annoncées par le juge en chef adjoint avant le 15 juin de chaque année. [C'est moi qui souligne.]

date from a Superior Court judge, but they are entitled under the Act to present their motion before a Federal Court judge. In my view, they did so when they properly applied by way of a notice of motion duly filed within the 14-day limit.

The motion is therefore granted with costs and the determination of the question whether the applicants have a solicitor-client privilege in respect of the aforementioned documents will be heard on motion day at the Palais de Justice in Montreal on Monday, November 1, 1982 at 10:30 a.m.

#### ORDER

Motion granted with costs. The day and place for the determination of the question whether the applicants have a solicitor-client privilege in respect of the documents have been fixed at the Palais de Justice in Montreal on Monday, November 1, 1982, at 10:30 a.m. The custodian will keep under seal the said documents in his custody until that date when he will produce them to the presiding judge.

possible, c'est-à-dire au jour des requêtes en août, à Montréal. Ils auraient pu obtenir d'un juge de la Cour supérieure une date plus rapprochée, mais ils sont en droit, en vertu de la Loi, de porter leur requête devant un juge de la Cour fédérale. A mon avis, ils l'ont fait lorsqu'ils ont à bon droit saisi la Cour d'un avis de requête dûment déposé dans le délai de 14 jours.

La requête est par conséquent accueillie avec dépens, et la détermination de la question de savoir si les requérants jouissent d'un privilège des communications entre client et avocat quant aux documents susmentionnés sera entendue à un jour des requêtes, soit le 1<sup>er</sup> novembre 1982, à 10 h 30, au Palais de Justice de Montréal.

#### ORDONNANCE

La requête est accueillie avec dépens. L'audition prévue pour trancher la question de savoir si les requérants jouissent d'un privilège des communications entre client et avocat quant aux documents aura lieu au Palais de Justice de Montréal, le lundi 1<sup>er</sup> novembre 1982, à 10 h 30. Le gardien devra conserver sous scellés lesdits documents confiés à sa garde et ce, jusqu'à cette date, et il devra alors les produire au juge président.